Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 180 DU 27 JUIIN 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société MEPLON pour ses installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -VD

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société MEPLON pour ses installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – monsieur LALANDE Michel ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 2 septembre 2015, complétée le 4 décembre 2015, par la société MEPLON, dont le siège social est situé 1, rue du **G**rand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ pour l'enregistrement d'installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 25 janvier 2016 au 22 février 2016 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la société MEPLON pour l'enregistrement d'installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ ;

.../...

Considérant l'absence d'observation du public à l'expiration du délai de consultation ;

Considérant l'absence d'observation des conseils municipaux consultés .

Considérant le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 avril 2016 ;

Considérant l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2016 ;

Considérant que l'ancienneté des bâtiments nécessite un aménagement aux prescriptions générales des articles 5,1, 11.2, 12.II, 13.1 et 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;

Considérant que ces demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MEPLON, représentée par monsieur Hervé MEPLON, dont le siège social est situé 1, rue du grand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, à l'adresse du siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Classement
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : • supérieure à 2t/j (E) • supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)	**3,5 t/j**	**E**

.../...

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
VILLENEUVE D'ASCQ	N°2 section PN

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 décembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

Article 7 – Prescriptions particulières

Conformément à sa demande, l'exploitant respecte les prescriptions des articles 5.1, 11.2, 12.II, 13.1 et 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé aménagées selon les dispositions suivantes :

- Article 5.1
« L'atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale est implantée à une distance minimale de 4 mètres des limites de propriété de l'installation.

Les murs extérieurs de cet atelier possèdent des propriétés coupe feu de degré 2 heures.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers».

- Article 11.2
« Une détection incendie est mise en place au sein de l'atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale et notamment au niveau de la cellule de cuisson et fumage, de la salle des machines, du plénum de l'atelier.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.
Les consignes définies à l'article 24.I de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont complétées par une consigne indiquant l'évacuation du personnel en cas de sinistre».

.../...

- Article 12.II
« L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie possédant les caractéristiques d'une voie engins.

Un cheminement d'1m80 de large est maintenu dégagé sur la façade arrière du bâtiment (façade située au niveau de la limite des parcelles cadastrales n°2 et n°126)»

- Article 13.1
« Un dispositif de désenfumage est installé dans le local emballage. La commande de ce dispositif est maintenue accessible en permanence et disposée à proximité de l'entrée de ce local. »

- Article 37
« Les effluents industriels du site sont constitués :
- des eaux de régénération,
- des eaux de nettoyage,
- des eaux de process (reste de saumure, eau de la retracteuse, eau de condensation des fours, eau de la machine à laver).

Ces effluents sont traités dans un bac dégraisseur avant rejet au réseau public des eaux usées.

Avant rejet au réseau et sauf dispositions plus contraignantes fixées par la convention spéciale de déversement, les effluents respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximal journalier en kg/j	Concentration moyenne annuelle en mg/l	Concentration maxi en mg/l
DCO	30	1800	4000
DBO5	15	900	2000
MES	8	400	750
NGL	2	92	200
Phosphore total	0,5	24	50

La concentration en Substances Extractibles à Hexane (SEH) n'excède pas 300 mg/L avant rejet au réseau. »

Article 8 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

.../...

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de VILLENEUVE-D'ASCQ et de TRESSIN , ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 22 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

PREFECTURE DU NORD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur NOE Nicolas, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NOE Nicolas	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	8 000 €
DEMAILLY Sébastien	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
PRUVOT Sonia	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
DECROIX Yannick	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BULTEZ Kareen	Contrôleuse Principale	10000 €	10 000€	4 mois	6 000 €
BLASZAK Lydie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
DUBOIS Mickael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
GARCIA Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	6 000 €
HALLOSSERIE Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
LAMBLIN Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Maubeuge, le 27 juin 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de MAUBEUGE
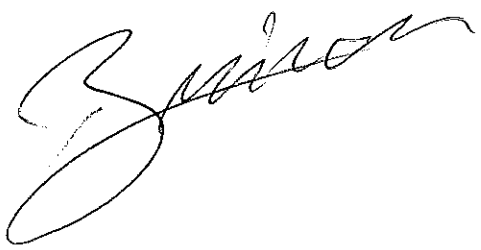
Bruno BUIRON